



Luxembourg, le 29 NOV. 2024

**Administration communale  
de Groussbus-Wal**  
1, rue de Bastogne  
**L-9154 Grosbous**

**N/Réf.: 2024-001532**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 31 juillet 2024 versées par l'Administration communale de Groussbus-Wal aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réfection d'un chemin forestier sur le territoire de la commune de Groussbus-Wal, section GA de Grosbous,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Groussbus-Wal, section GA de Grosbous, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** La largeur de la bande de roulement ne dépasse pas 3,50 m. L'assise du chemin a une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 1 300 m.

**Article 6.-** Le chemin reste perméable à l'eau et est construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région (pierres et concassé de carrière).

**Article 7.-** Le chemin a un dévers vers l'aval de  $\pm 2 \%$  et une pente maximale de 12 %.

**Article 8.-** Afin de limiter les dégâts d'érosion sur les tronçons du chemin à pente prononcée, des rigoles et drainages peuvent être aménagés. Les aménagements (distance entre rigoles, matériaux utilisés) sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts.

**Article 9.-** Les matériaux utilisés ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

**Article 10.-** Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

**Article 11.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :  
- Arrondissement NORD

